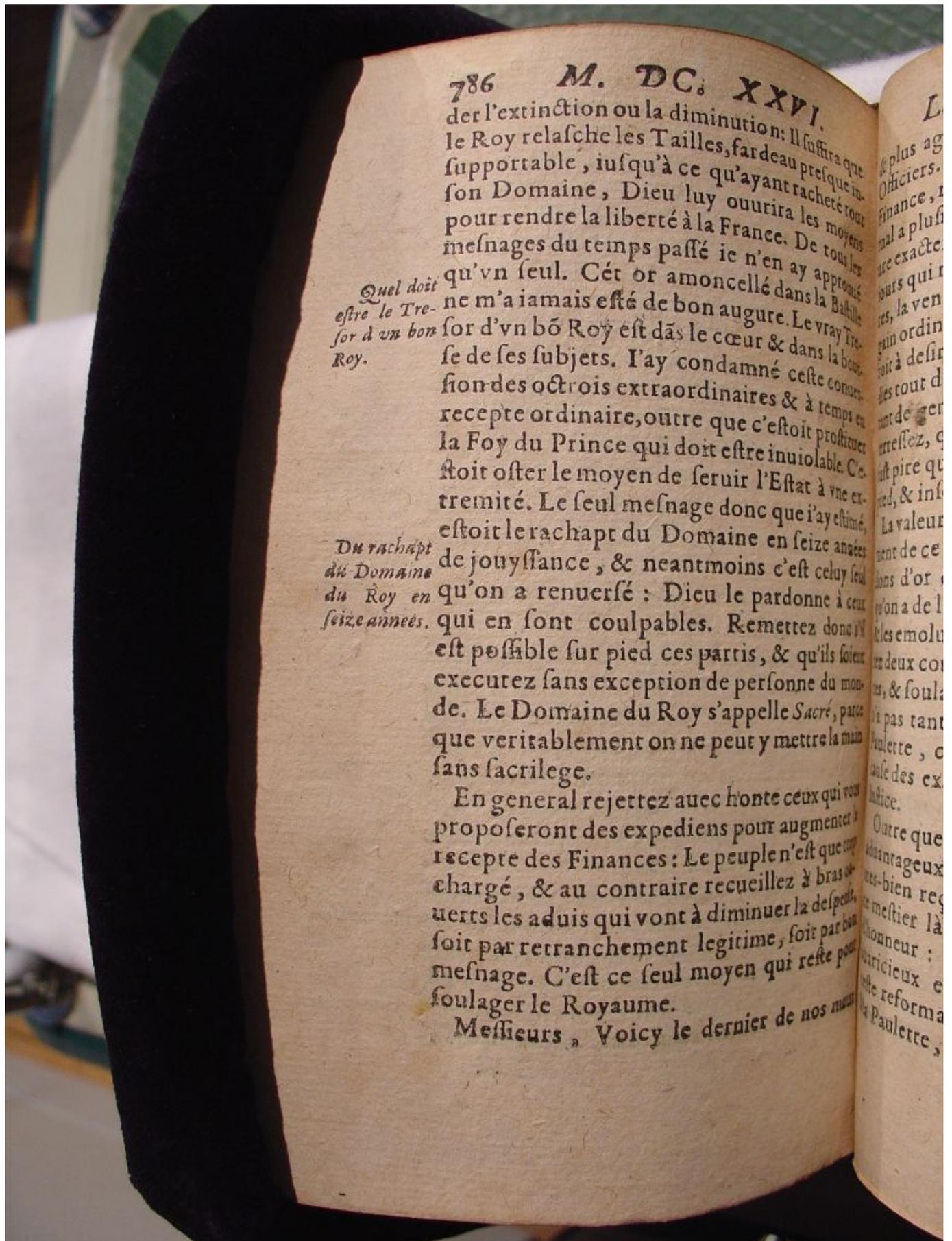


1626_786.jpg



786 M. DC. XXVI.

der l'extinction ou la diminution: Il suffira que le Roy relasche les Tailles, fardeau presque insupportable, iusqu'à ce qu'ayant racheté son Domaine, Dieu luy ouvrira les moyens pour rendre la liberté à la France. De tous mesnages du temps passé ie n'en ay approuvé qu'un seul. C'est or amoncellé dans la Babilie ne m'a iamais esté de bon augure. Le vray Tresor d'un bon Roy est dās le cœur & dans la bourse de ses subjets. J'ay condamné ceste conversion des octrois extraordinaires & à temps en recepte ordinaire, outre que c'estoit profiter la Foy du Prince qui doit estre inuiolable. Ce estoit oster le moyen de servir l'Estat à vne extremité. Le seul mesnage donc que i'ay estimé, estoit le rachapt du Domaine en seize années de jouissance, & neantmoins c'est celuy seul qu'on a renuersé: Dieu le pardonne à ceux qui en sont coupables. Remettez donc si il est possible sur pied ces partis, & qu'ils soient executez sans exception de personne du monde. Le Domaine du Roy s'appelle Sacré, parce que veritablement on ne peut y mettre la main sans sacrilege.

Quel doit estre le Tresor d'un bon Roy.

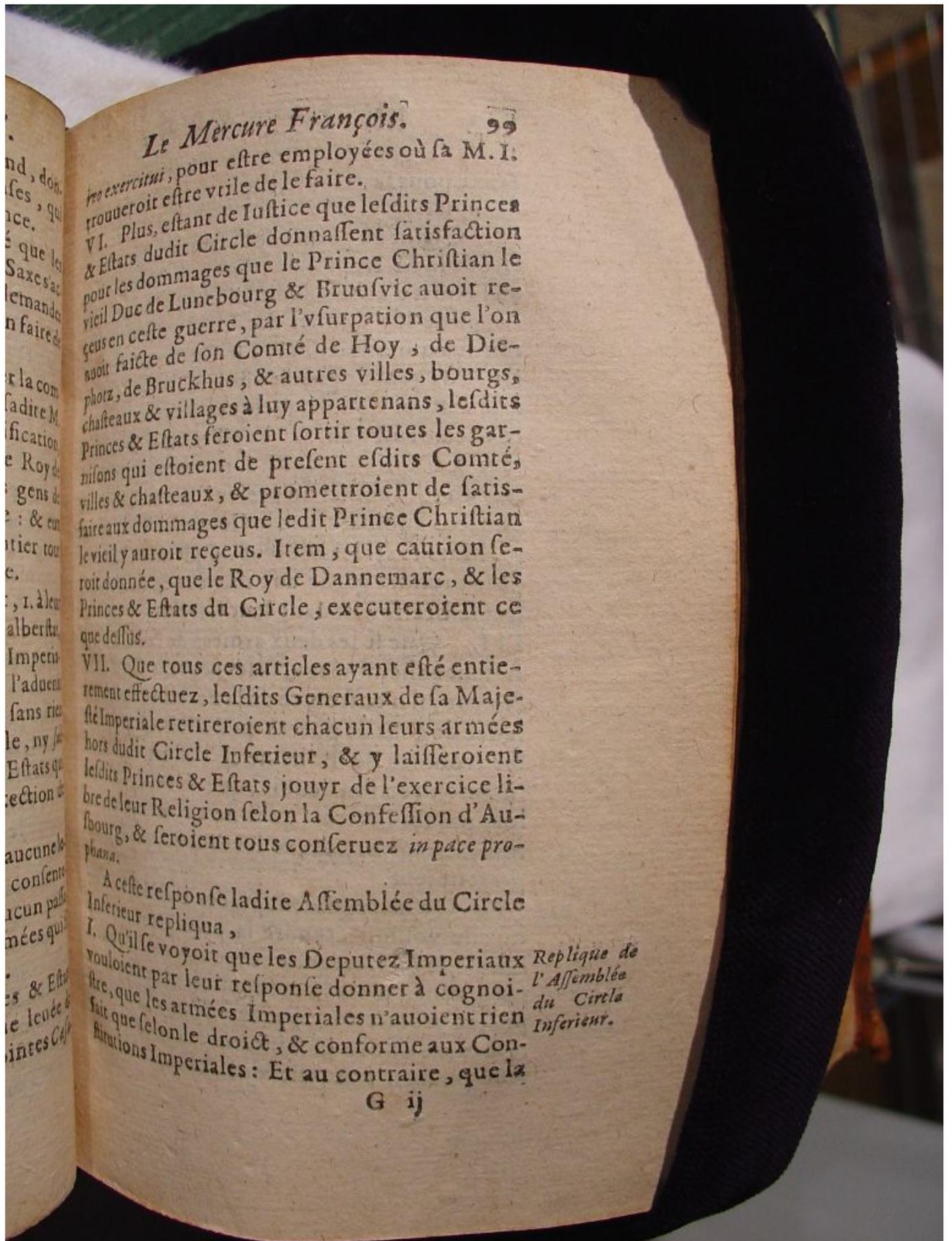
Du rachapt du Domaine du Roy en seize années.

En general rejettez avec honte ceux qui vous proposeront des expediens pour augmenter la recepte des Finances: Le peuple n'est que trop chargé, & au contraire recueillez à bras ouverts les aduis qui vont à diminuer la despense, soit par retranchement legitime, soit par bon mesnage. C'est ce seul moyen qui reste pour soulager le Royaume.

Messieurs, Voicy le dernier de nos memoires

L
plus ag
Officiers.
finance, r
mal a plufi
une exacte
sours qui r
es, la ven
gain ordin
toit à desir
les tout d
ant de ger
erreflez, c
est pire qu
ted, & inf
La valeur
ment de ce
bons d'or
on a de l
les emolu
deux con
, & soula
pas tant
Paulette, c
cause des ex
ludice.
Outre que
avantageux
res-bien req
le mestier là
honneur:
curieux e
ette reforma
la Paulette,

1626_099.jpg



Le Mercure François. 99

tro exercitui, pour estre employées où sa M. I. trouueroit estre utile de le faire.
VI. Plus, estant de Iustice que lesdits Princes & Estats dudit Circle donnassent satisfaction pour les dommages que le Prince Christian le vieil Duc de Lunebourg & Brunsvic auoit receus en ceste guerre, par l'vsurpation que l'on auoit faicte de son Comté de Hoy, de Diepholz, de Bruckhus, & autres villes, bourgs, chasteaux & villages à luy appartenans, lesdits Princes & Estats feroient sortir toutes les garnisons qui estoient de present esdits Comté, villes & chasteaux, & promettroient de satisfaire aux dommages que ledit Prince Christian le vieil y auoit receus. Item, que caution seroit donnée, que le Roy de Dannemarc, & les Princes & Estats du Circle, executeroient ce que dessus.

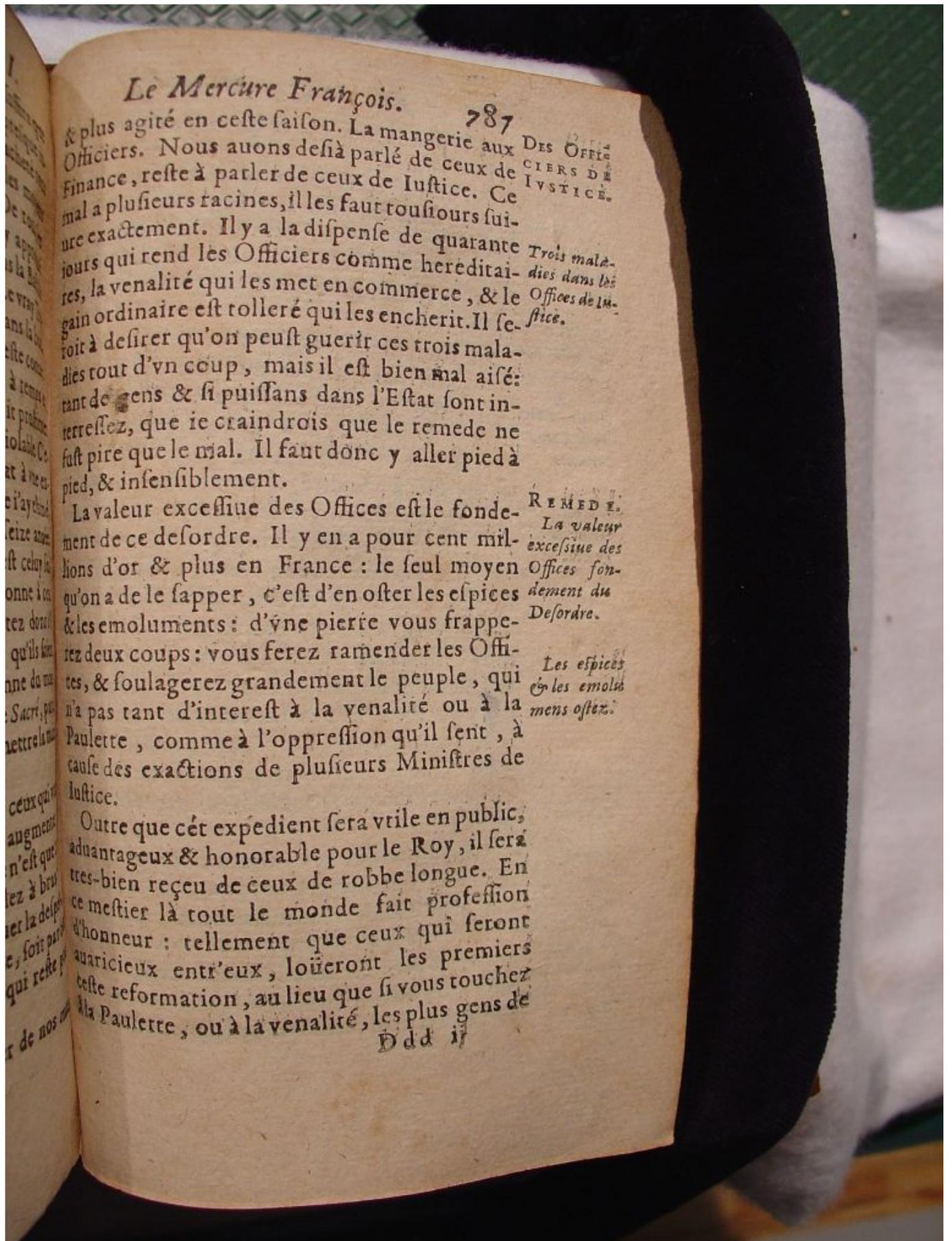
VII. Que tous ces articles ayant esté entièrement effectuez, lesdits Generaux de sa Majesté Imperiale retireroient chacun leurs armées hors dudit Circle Inferieur, & y laisseroient lesdits Princes & Estats jouyr de l'exercice libre de leur Religion selon la Confession d'Ausbourg, & seroient tous conseruez *in pace prophanâ.*

A ceste responce ladite Assemblée du Circle Inferieur repliqua,

I. Qu'il se voyoit que les Deputez Imperiaux vouloient par leur responce donner à cognoistre, que les armées Imperiales n'auoient rien fait que selon le droit, & conforme aux Constitutions Imperiales: Et au contraire, que la

Replique de l'Assemblée du Circle Inferieur.

1626_787.jpg



Le Mercure François.

787

& plus agité en ceste saison. La mangerie aux Officiers. Nous auons desjà parlé de ceux de Finance, reste à parler de ceux de Iustice. Ce mal a plusieurs racines, il les faut tousiours suivre exactement. Il y a la dispense de quarante jours qui rend les Officiers comme hereditaires, la venalite qui les met en commerce, & le gain ordinaire est tolleré qui les encherit. Il seroit à desirer qu'on peust guerir ces trois maladies tout d'un coup, mais il est bien mal aisé: tant de gens & si puissans dans l'Estat sont interressez, que ie craindrois que le remede ne fust pire que le mal. Il faut donc y aller pied à pied, & insensiblement.

DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Trois maladies dans les Offices de Justice.

La valeur excessive des Offices est le fondement de ce desordre. Il y en a pour cent millions d'or & plus en France: le seul moyen qu'on a de le sapper, c'est d'en oster les espèces & les emolumentz: d'une pierre vous frappez deux coups: vous ferez ramender les Officiers, & soulagerez grandement le peuple, qui n'a pas tant d'interest à la venalite ou à la Paulette, comme à l'oppression qu'il sent, à cause des exactions de plusieurs Ministres de Iustice.

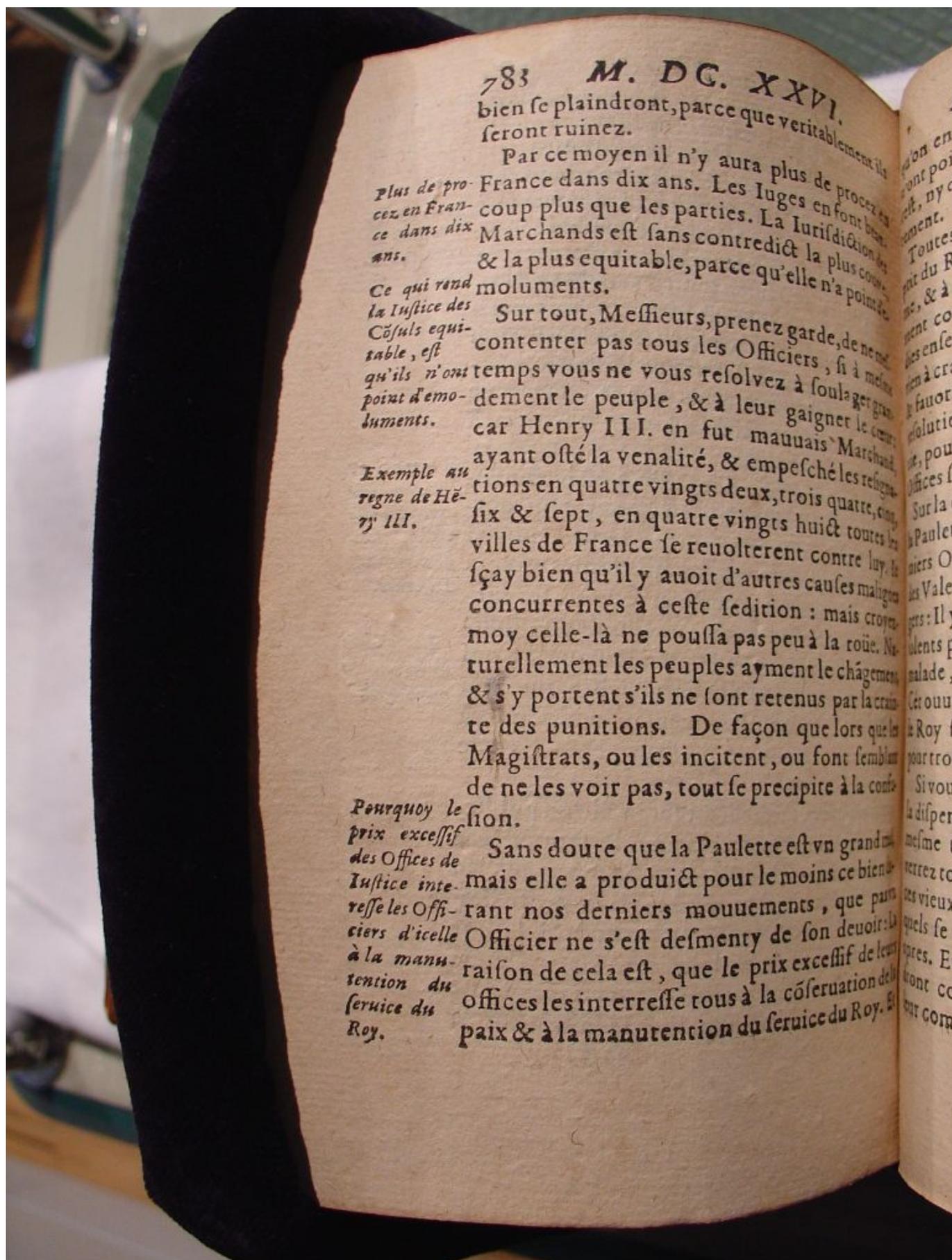
REMEDÉ.
La valeur excessive des Offices fondement du Desordre.

Les espèces & les emolumentz ostez.

Outre que cét expedient sera vtile en public, aduantageux & honorable pour le Roy, il sera tres-bien receu de ceux de robbe longue. En ce mestier là tout le monde fait profession d'honneur: tellement que ceux qui seront auaricieux entr'eux, loueront les premiers ceste reformation, au lieu que si vous touchez à la Paulette, ou à la venalite, les plus gens de

D d d i j

1626_788.jpg



783 M. DC. XXVI.

bien se plaindront, parce que veritablement ils seront ruinez.

*Plus de pro-
cez en Fran-
ce dans dix
ans.*

Par ce moyen il n'y aura plus de procez en France dans dix ans. Les Iuges en font beaucoup plus que les parties. La Jurisdiction des Marchands est sans contredit la plus convenable & la plus equitable, parce qu'elle n'a point de moluments.

*Ce qui rend
la Justice des
Cōsuls equi-
table, est
qu'ils n'ont
point d'emo-
luments.*

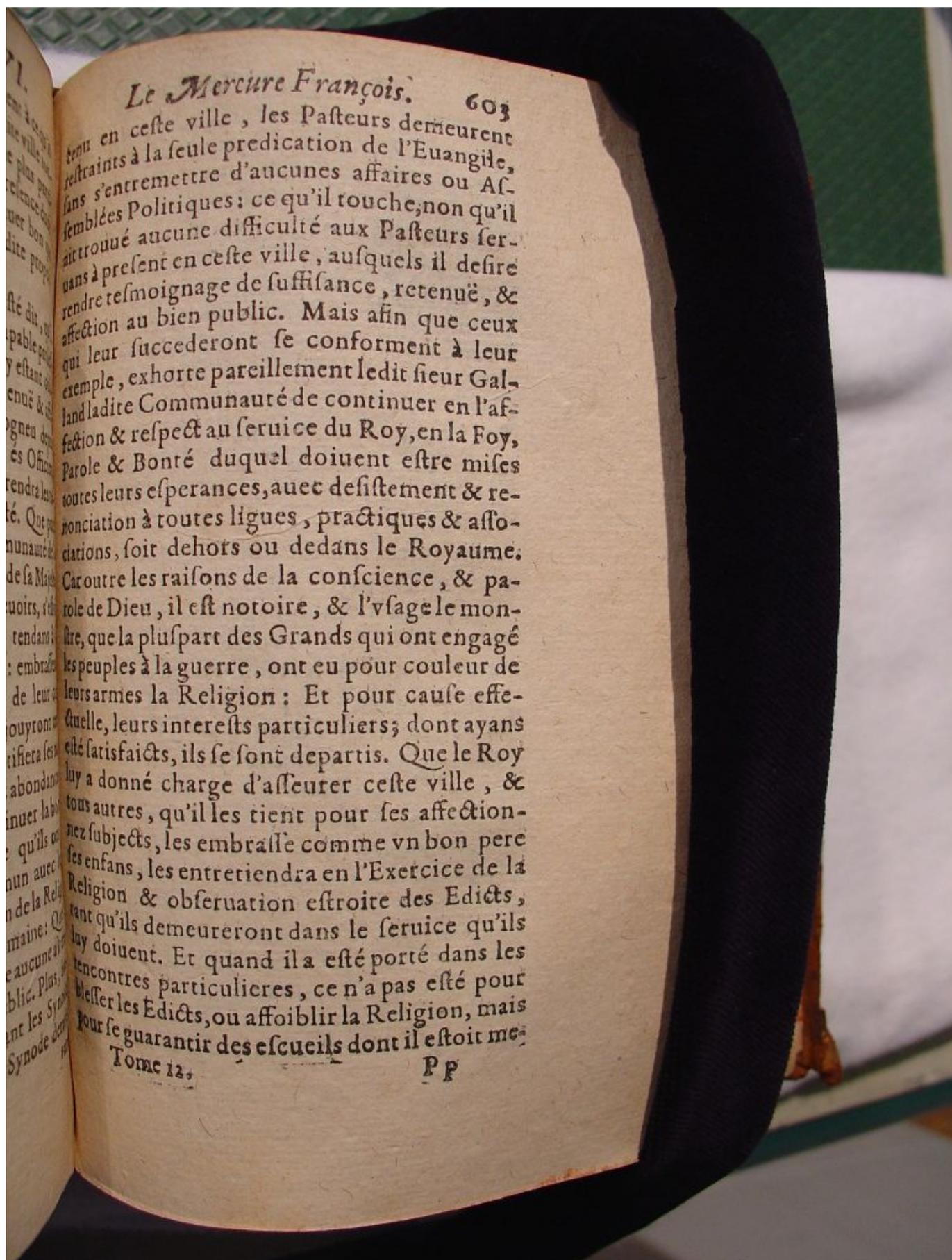
Sur tout, Messieurs, prenez garde, de ne contenter pas tous les Officiers, si à meisme temps vous ne vous resolvez à soulager grandement le peuple, & à leur gagner grand car Henry III. en fut mauuais Marchand, ayant osté la venalité, & empesché les resignations en quatre vingts deux, trois quatre, cinq, six & sept, en quatre vingts huit toutes les villes de France se reuolterent contre luy. Je sçay bien qu'il y auoit d'autres causes malignes concurrentes à ceste sedition: mais croyez-moy celle-là ne poussa pas peu à la rouë. Naturellement les peuples ayment le chagement, & s'y portent s'ils ne sont retenus par la crainte des punitions. De façon que lors que les Magistrats, ou les incitent, ou font semblant de ne les voir pas, tout se precipite à la confusion.

*Exemple au
regne de Hé-
ry III.*

*Pourquoy le
prix excessif
des Offices de
Justice inter-
resse les Offi-
ciers d'icelle
à la manu-
sention du
seruice du
Roy.*

Sans doute que la Paulette est vn grand mal, mais elle a produict pour le moins ce bien, que parmy nos derniers mouuements, que parmy un Officier ne s'est desmenty de son deuoir: La raison de cela est, que le prix excessif de leurs offices les interesse tous à la cōseruation de la paix & à la manutention du seruice du Roy.

1626_603_1.jpg



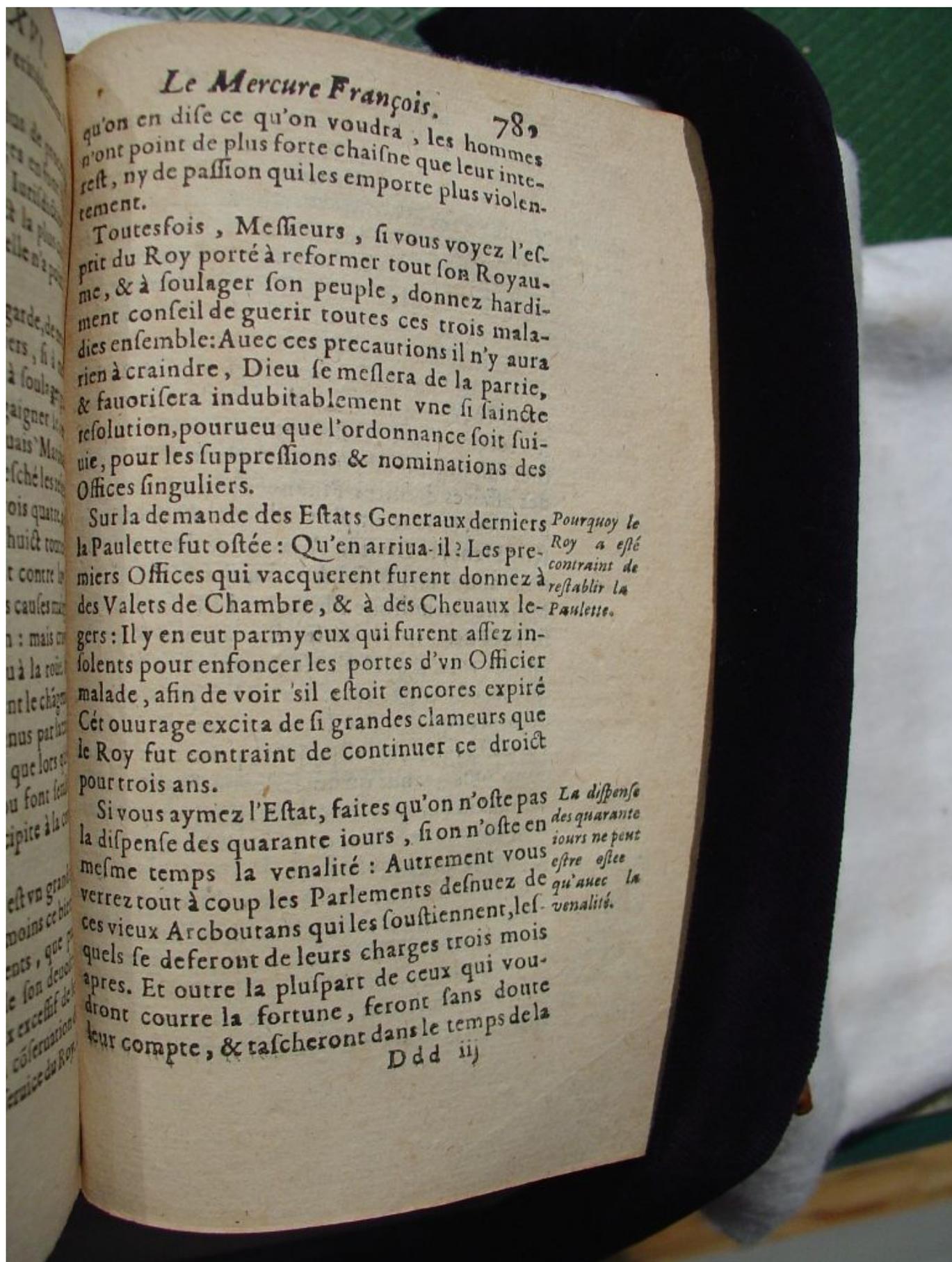
Le Mercure François. 603

tenus en ceste ville, les Pasteurs demeurent
restrains à la seule predication de l'Euangile,
sans s'entremettre d'aucunes affaires ou As-
semblées Politiques: ce qu'il touche, non qu'il
ait trouué aucune difficulté aux Pasteurs ser-
uans à present en ceste ville, ausquels il desire
rendre tesmoignage de suffisance, retenuë, &
affection au bien public. Mais afin que ceux
qui leur succederont se conforment à leur
exemple, exhorte pareillement ledit sieur Gal-
land ladite Communauté de continuer en l'af-
fection & respect au service du Roy, en la Foy,
Parole & Bonté duquel doiuent estre mises
toutes leurs esperances, avec desistement & re-
nonciation à toutes ligues, pratiques & asso-
ciations, soit dehors ou dedans le Royaume.
Car outre les raisons de la conscience, & pa-
role de Dieu, il est notoire, & l'vsage le mon-
stre, que la pluspart des Grands qui ont engagé
les peuples à la guerre, ont eu pour couleur de
leurs armes la Religion: Et pour cause effe-
ctuelle, leurs interets particuliers; dont ayans
esté satisfaits, ils se sont departis. Que le Roy
luy a donné charge d'asseurer ceste ville, &
tous autres, qu'il les tient pour ses affection-
nez subjects, les embrasse comme vn bon pere
ses enfans, les entretiendra en l'Exercice de la
Religion & obseruation estroite des Edicts,
tant qu'ils demeureront dans le service qu'ils
luy doiuent. Et quand il a esté porté dans les
rencontres particulieres, ce n'a pas esté pour
blesser les Edicts, ou affoiblir la Religion, mais
pour se garantir des escueils dont il estoit me-

Tome 12.

PP

1626_789.jpg



Le Mercure François.

789

qu'on en dise ce qu'on voudra, les hommes n'ont point de plus forte chaisne que leur interest, ny de passion qui les emporte plus violement.

Toutesfois, Messieurs, si vous voyez l'esprit du Roy porté à reformer tout son Royaume, & à soulager son peuple, donnez hardiment conseil de guerir toutes ces trois maladies ensemble: Avec ces precautions il n'y aura rien à craindre, Dieu se meslera de la partie, & fauorisera indubitablement vne si saincte resolution, pourueu que l'ordonnance soit suivie, pour les suppressions & nominations des Offices singuliers.

Sur la demande des Estats Generaux derniers la Paulette fut ostée: Qu'en arriua-il? Les premiers Offices qui vacquerent furent donnez à des Valets de Chambre, & à des Cheuaux legers: Il y en eut parmy eux qui furent assez insolents pour enfoncer les portes d'un Officier malade, afin de voir 'sil estoit encores expiré Cét ouurage excita de si grandes clameurs que le Roy fut contraint de continuer ce droit pour trois ans.

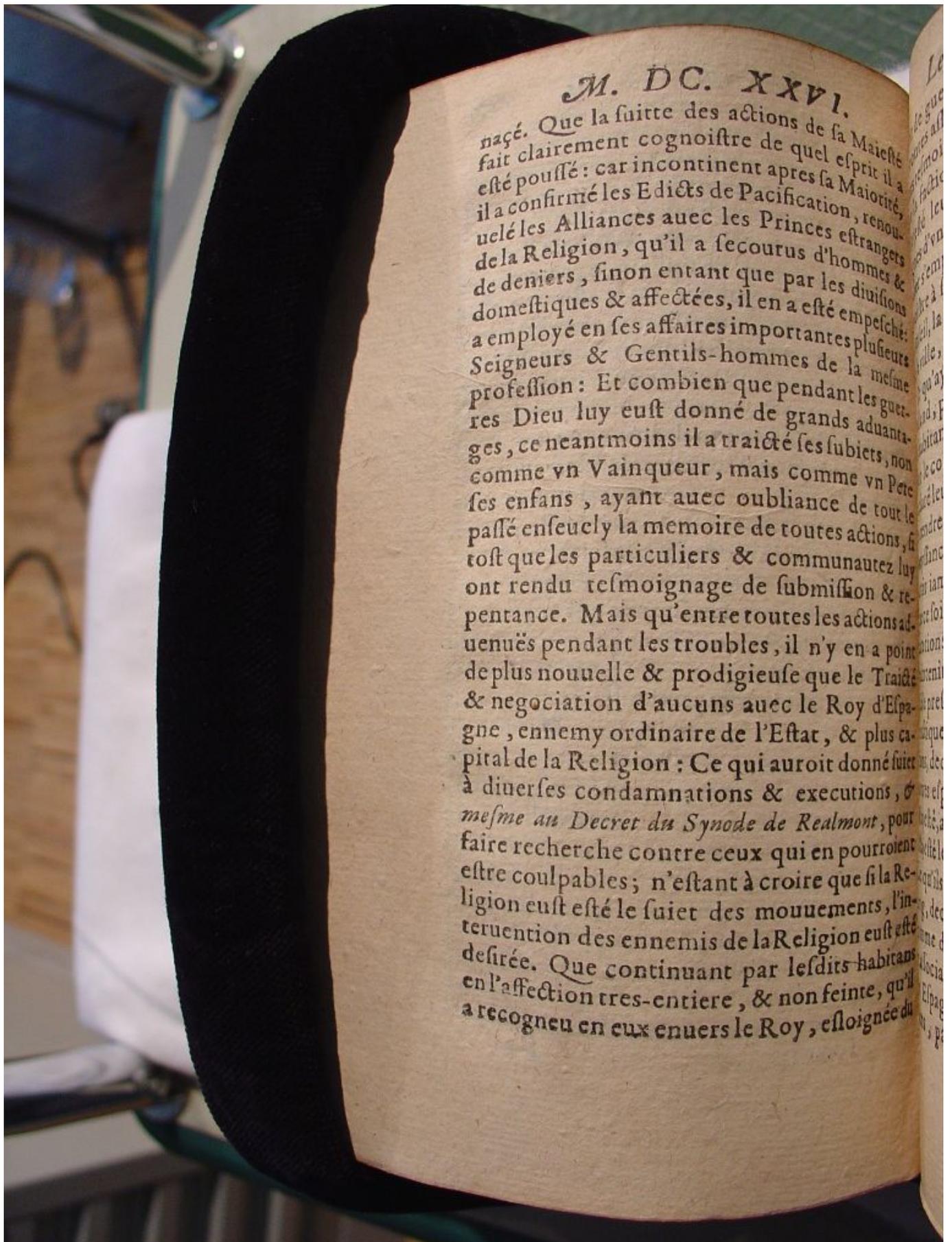
Pourquoy le Roy a esté contraint de restablir la Paulette.

Si vous aymez l'Estat, faites qu'on n'oste pas la dispense des quarante iours, si on n'oste en mesme temps la venalité: Autrement vous verrez tout à coup les Parlements desnuez de ces vieux Arcboutans qui les soustiennent, lesquels se deferont de leurs charges trois mois apres. Et outre la pluspart de ceux qui voudront courre la fortune, feront sans doute leur compte, & tascheront dans le temps de la

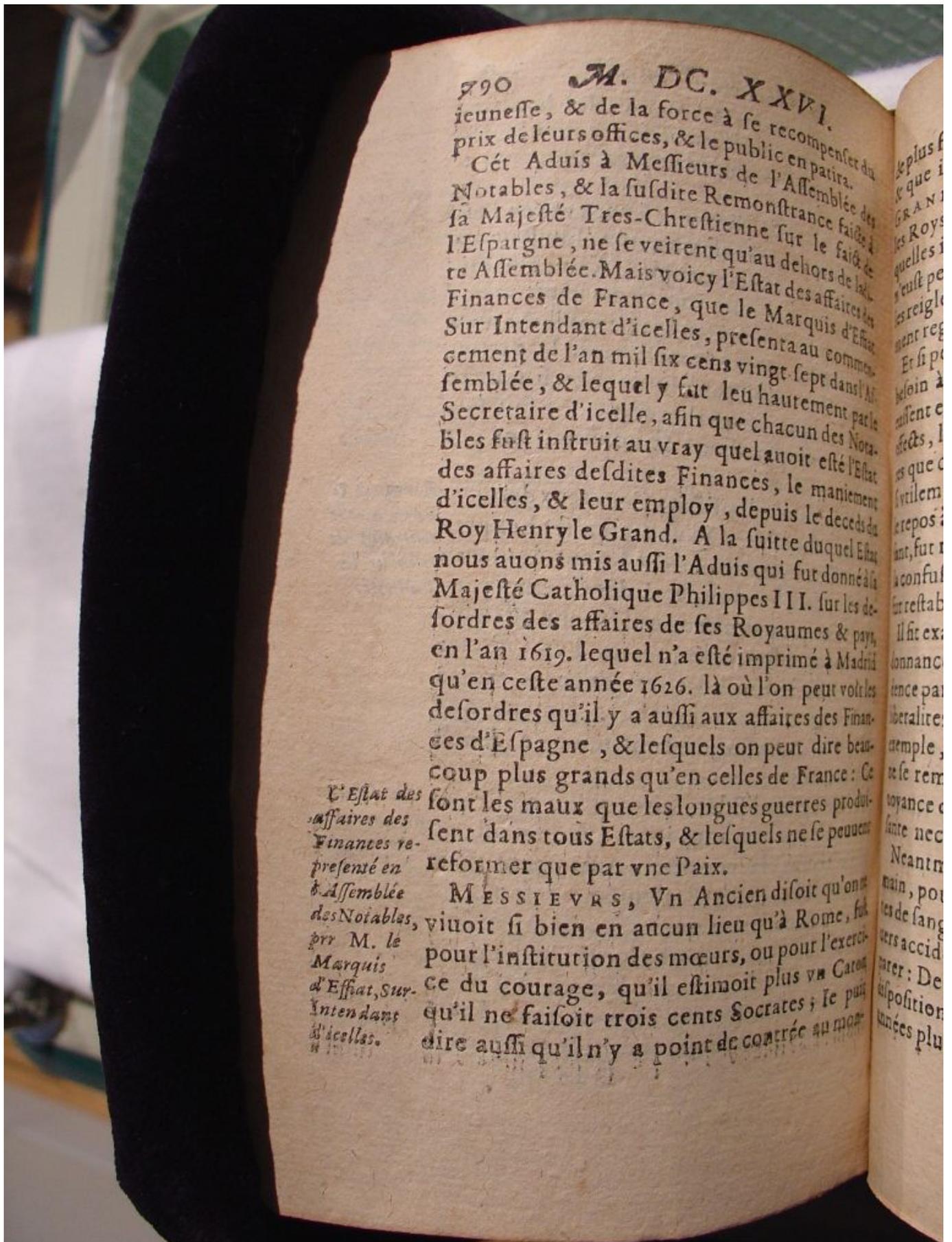
La dispense des quarante iours ne peut estre ostee qu'avec la venalité.

D d d iij

1626_603_2.jpg



1626_790.jpg



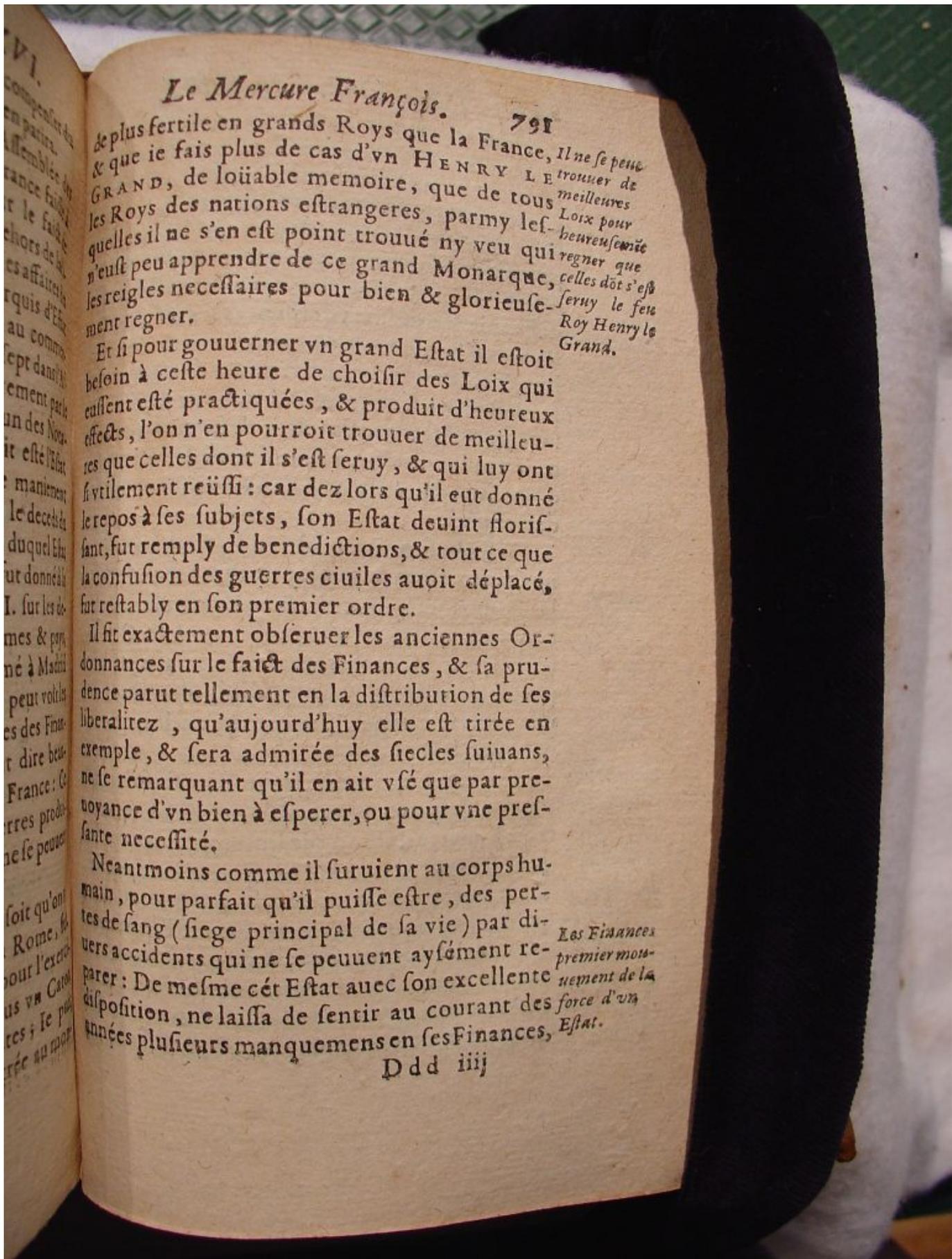
790 M. DC. XXVI.

jeunesse, & de la force à se récompenser du prix de leurs offices, & le public en patira. Cét Aduis à Messieurs de l'Assemblée des Notables, & la susdite Remonstrance faite à sa Majesté Tres-Chrestienne sur le fait de l'Espagne, ne se veirent qu'au dehors de cete Assemblée. Mais voicy l'Etat des affaires des Finances de France, que le Marquis d'Effiat Sur Intendant d'icelles, presenta au commencement de l'an mil six cens vingt sept dans l'Assemblée, & lequel y fut leu hautement par le Secretaire d'icelle, afin que chacun des Notables fust instruit au vray quel auoit esté l'Etat des affaires desdites Finances, le manient d'icelles, & leur employ, depuis le decces du Roy Henry le Grand. A la suite duquel Etat nous auons mis aussi l'Aduis qui fut donné à la Majesté Catholique Philippes III. sur les desordres des affaires de ses Royaumes & pays, en l'an 1619. lequel n'a esté imprimé à Madrid qu'en ceste année 1626. là où l'on peut voir les desordres qu'il y a aussi aux affaires des Finances d'Espagne, & lesquels on peut dire beaucoup plus grands qu'en celles de France: Ce sont les maux que les longues guerres produisent dans tous Estats, & lesquels ne se peuuent reformer que par vne Paix.

L'Etat des affaires des Finances representé en l'Assemblée des Notables, par M. le Marquis d'Effiat, Sur-Intendant d'icelles.

MESSIEURS, Vn Ancien disoit qu'on ne viuoit si bien en aucun lieu qu'à Rome, soit pour l'institution des mœurs, ou pour l'exercice du courage, qu'il estimoit plus vn Caron qu'il ne faisoit trois cents Socrates; Je puis dire aussi qu'il n'y a point de contrée au monde

le plus f...
& que i...
GRAN...
les Roys...
quelles i...
ne eust pe...
des reigl...
ment reg...
Et si pe...
besoin à...
cessent e...
fectés, l...
es que d...
vilem...
repos;...
ant, sur...
la consul...
sur restab...
Il fit ex...
donnanc...
tence pa...
beralite...
exemple...
se se rem...
royance...
sante nec...
Neantm...
main, po...
tes de sang...
uers accid...
parer: De...
disposition...
unées plu...



Le Mercure François.

de plus fertile en grands Roys que la France, & que ie fais plus de cas d'vn HENRY LE GRAND, de loüable memoire, que de tous les Roys des nations estrangeres, parmy lesquelles il ne s'en est point trouué ny veu qui n'eust peu apprendre de ce grand Monarque, les reigles necessaires pour bien & glorieusement regner.

Il ne se peut trouver de meilleures Loix pour regner que celles dõt s'est seruy le feu Roy Henry le Grand.

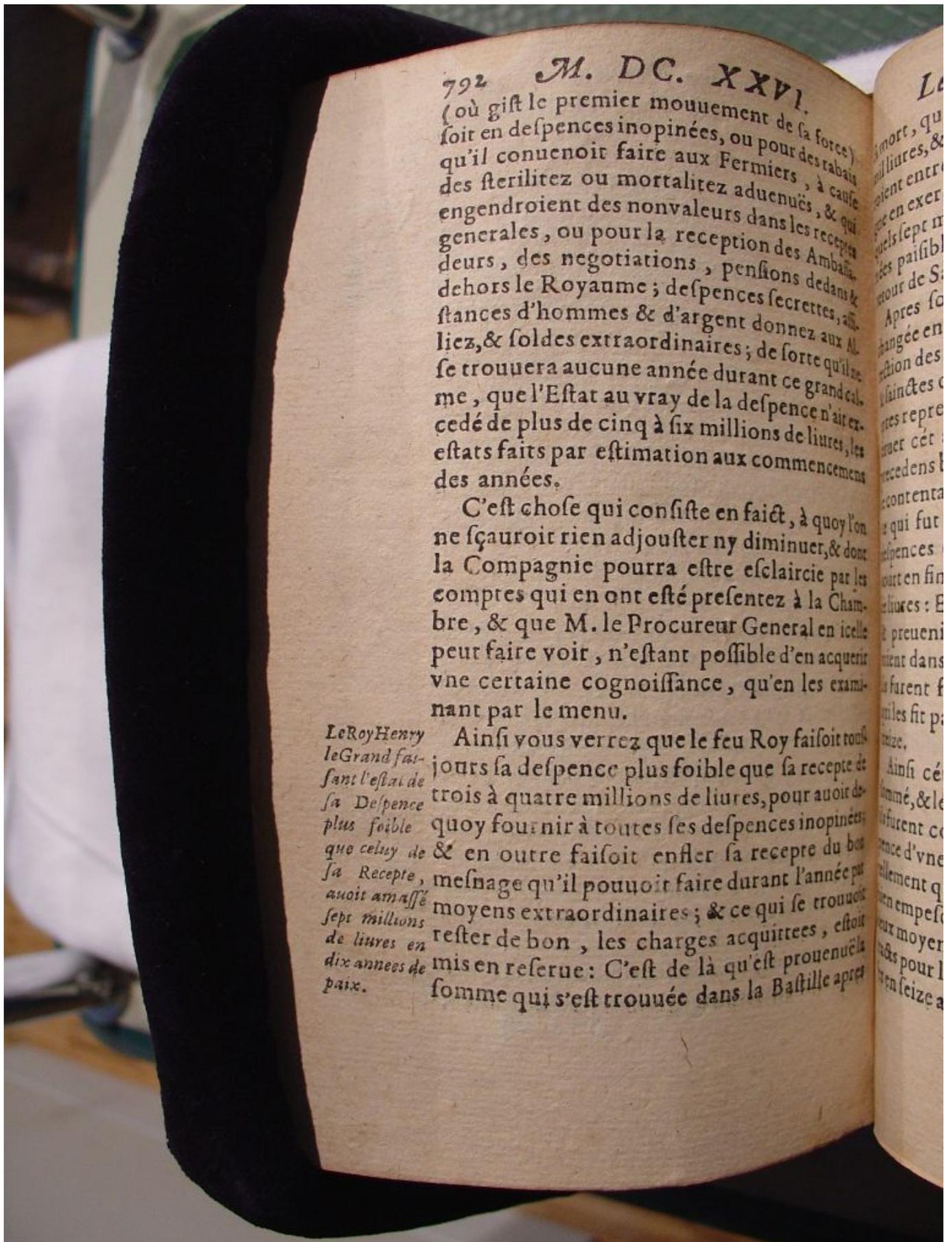
Et si pour gouverner vn grand Estat il estoit besoin à ceste heure de choisir des Loix qui eussent esté practiquées, & produit d'heureux effects, l'on n'en pourroit trouver de meilleures que celles dont il s'est seruy, & qui luy ont si vilement reüssi: car dez lors qu'il eut donné le repos à ses subjets, son Estat devint florissant, fut remply de benedictions, & tout ce que la confusion des guerres ciuiles auoit déplacé, fut restably en son premier ordre.

Il fit exactement obseruer les anciennes Ordonnances sur le faict des Finances, & sa prudence parut tellement en la distribution de ses liberalitez, qu'aujourd'huy elle est tirée en exemple, & sera admirée des siecles suiuan, ne se remarquant qu'il en ait vsé que par preuoyance d'vn bien à esperer, ou pour vne pressante necessité.

Neantmoins comme il suruient au corps humain, pour parfait qu'il puisse estre, des pertes de sang (siege principal de sa vie) par diuers accidents qui ne se peuent aysément reparer: De mesme cét Estat avec son excellente disposition, ne laissa de sentir au courant des années plusieurs manquemens en ses Finances,

Les Finances premier mouuement de la force d'vn Estat.

1626_792.jpg



792 *M. DC. XXVI.*

(où gist le premier mouuement de la force) soit en despences inopinées, ou pour des tabais qu'il conuenoit faire aux Fermiers, à cause des sterilitez ou mortalitez aduenüs, & cause engendroient des nonvaleurs dans les receptes generales, ou pour la reception des Ambassadeurs, des negociations, pensions dedans & dehors le Royanme; despences secrettes, alliances d'hommes & d'argent donnez aux Alliez, & soldes extraordinaires; de sorte qu'il ne se trouuera aucune année durant ce grand regne, que l'Estat au vray de la despence n'ait excédé de plus de cinq à six millions de liures, les estats faits par estimation aux commencemens des années.

C'est chose qui consiste en fait, à quoy l'on ne scauroit rien adjoüster ny diminuer, & dont la Compagnie pourra estre esclaircie par les comptes qui en ont esté presentez à la Chambre, & que M. le Procureur General en icelle peut faire voir, n'estant possible d'en acquerir vne certaine cognoissance, qu'en les examinant par le menu.

Le Roy Henry le Grand faisant l'estat de sa Despence plus foible que celui de sa Recepte, auoit amassé sept millions de liures en dix années de paix.

Ainsi vous verrez que le feu Roy faisoit tousiours sa despence plus foible que sa recepte de trois à quatre millions de liures, pour auoir de quoy fournir à toutes les despences inopinées; & en outre faisoit enfler sa recepte du bon mesnage qu'il pouuoit faire durant l'année par moyens extraordinaires; & ce qui se trouuoit rester de bon, les charges acquittees, estoit mis en reserue: C'est de là qu'est proueuüe la somme qui s'est trouuée dans la Bastille apres

L
mort, qu
liures, &
ent entr
en exer
sept m
paissib
de S.
Après so
changée en
tion des
sainctes
repre
cér
cedens
contenta
qui fut
despences
en fin
liures: E
preueni
dans
furent f
les fit p
ize.
Ainsi cé
onné, & le
furent ce
ence d'vne
ellement q
en empest
aux moyer
rés pour l
en seize a

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan